



ARRÊTE N°.....68...../2025

**Portant Réglementation temporaire sur la vente, le transport et la consommation de boissons alcoolisées et de toutes autres boissons en bouteille au Parc Nautique du Colosse à l'occasion de la manifestation sportive intitulées
« Marathon des blessés des Armées »**

KR/ P.M/W.J/2024.

LE MAIRE

- Vu la loi 82-293 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions, modifiée.
 - Vu l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure.
 - Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2,
 - Vu le Code de la Santé Publique, notamment le livre 3 relatif à la lutte contre l'alcoolisme.
 - Vu l'ordonnance N° 2015 – 1682 du 17 décembre 2015.
 - Vu l'arrêté préfectoral N°3866/CAB/PA du 19 Décembre 2019 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place, les ventes de boissons alcoolisées dans les stations-services, et fixant les périmètres de protection et différentes mesures liées à la santé et à l'ordre publics dans le département de la Réunion,
 - Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
 - Vu l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'appel
- ◆ Considérant la demande de l'Association Réunionnaise des Blessés des Armées qui organise le Marathon des blessés des Armées **le dimanche 25 Mai 2025 de 07 heures à 17 heures, au Parc du Colosse**.
 - ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour la bonne exécution de la manifestation précédemment citée.

ARRÊTE

Article 1

L'association Réunionnaise des blessés des Armées organise le Marathon des blessés des Armées **le dimanche 25 Mai 2025, au Parc nautique du Colosse**.

Article 2

La vente, le transport et la consommation de boissons alcoolisées des groupes 3, 4 et 5 seront réglementés à l'occasion de la manifestation citée dans l'article 1, **le dimanche 25 Mai 2025 de 07 heures à 17 heures :**

- les débits de boissons titulaires de la petite licence restaurant ou de la licence restaurant

peuvent vendre pour une consommation sur place uniquement des boissons alcoolisées du groupe 3 comme accessoires de la nourriture.

- Les débits de boissons titulaires de la licence IV peuvent vendre pour une consommation sur place des boissons alcoolisées des groupes 3, 4 et 5.

Boissons de Groupe 1

Boissons sans alcool (eau minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, limonades, sirop, infusions, lait, café, thé, chocolat.

Boissons de Groupe 3

Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Boissons de Groupe 4

Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre.

Boisson de Groupe 5

Toutes les autres boissons alcooliques.

Article 3

Le transport par bouteille en verre de toute boisson est interdit à l'occasion de la manifestation citée dans l'article 1.

Les boissons alcoolisées et non alcoolisées dont le contenant est en verre seront servies uniquement en gobelet en plastique ou carton.

Article 4

Les infractions au présent arrêté seront relevées conformément aux lois règlements en vigueur.

Article 5

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant, chef de la circonscription de la Police Urbaine de l'est, Monsieur le chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André le



Pour le Maire et par délégation
Le 1er Adjoint

Jean-Marc PEQUIN